

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 839 vom 30. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__839

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 839 du 30 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 839 del 30 settembre 2025

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CURATELLE DE COOPÉRATION, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 396 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix rejetant la requête du recourant tendant à la levée d'une curatelle de coopération et maintenant ladite mesure ainsi que le curateur dans ses fonctions.

E. 1.2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, in Geiser/Fountoulakis [éd.], Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK ZGB I], n. 42 ad art. 450 ZGB [CC], p. 2940). En matière de protection de l'adulte, si le droit fédéral y relatif (art. 360 à 456 CC) et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 2 et 20 al. 1 LVP AE et 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127 et les références citées).

E. 1.2.2

L'art. 138 al. 2 CPC prévoit que l'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage. En vertu de l'art. 142 CPC, les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (al. 1) ; si le dernier jour du délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (al. 3).

E. 1.2.3

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte

que les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, BSK ZGB I, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43, CCUR 27 juillet 2020/151).

E. 1.2.4

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012 [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 al. 1 LVPAE). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection (Reusser, BSK ZGB I, op. cit., nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957).

E. 1.3

Le recours, déposé le lundi qui a suivi le trentième jour après le retrait de la décision litigieuse qui tombait un samedi, a été interjeté en temps utile par la personne concernée (art. 142 CPC). En l'espèce, bien que le recourant fasse l'objet d'une curatelle de coopération, il y a lieu de constater que l'acte de recours porte sur des droits strictement personnels au sens de l'art. 19c al. 1 CC, si bien que le présent recours n'avait pas à être ratifié par Me L. _____, curateur du recourant (cf. TF 5A_750/2022 du 21 décembre 2022 consid. 1.2). Sous réserve d'insuffisances de motivation qui seront examinées ci-après, le recours est donc recevable. Le recours étant manifestement infondé, comme cela sera développé ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et le curateur n'a pas été invité à se déterminer.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2

La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Exceptionnellement – et contrairement à ce qui était le cas sous l'ancien droit – l'audition peut être confiée à une

délégation ou à un membre individuel de l'autorité, pour autant qu'une audition collégiale apparaisse inutile. Ce ne devrait être que rarement le cas. Il est généralement envisageable de renoncer complètement à l'audition, par exemple lorsque la personne concernée s'y oppose ou que l'audition n'est pas possible pour d'autres motifs (COPMA, op. cit., n. 10.19, p. 249). L'absence de l'audition prévue à l'art. 447 al. 1 CC n'entraîne pas nécessairement l'annulation de la décision attaquée. Seul le droit d'être entendu tel que garanti à l'art. 29 Cst. est une garantie procédurale de nature formelle dont la violation entraîne en principe l'annulation ; lorsque seules les modalités prévues à l'art. 447 al. 1 CC ont été omises, l'annulation ne se justifie que si le recourant établit pourquoi il était essentiel pour la décision que l'autorité l'entende en personne (cf. Chabloz/Copt, in Commentaire romand, 2^e éd. 2024, n. 22 ad art. 447 CC p. 3196).

E. 2.3

Dans le cas présent, le recourant, qui avait déposé une requête et avait ainsi eu tout loisir d'y développer ses moyens, n'a pas été privé de son droit d'être entendu au sens de l'art. 29 Cst. par l'absence d'audition personnelle. Il a également eu l'occasion de se déterminer sur l'écriture de son curateur du 9 avril 2025, opportunité dont il a d'ailleurs fait usage en déposant son courrier du 5 mai 2025. Enfin, le recourant n'indique pas en quoi il aurait été essentiel que la justice l'entende personnellement. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée pour vice de forme, à plus forte raison que le recourant a eu l'occasion d'exposer ses griefs par écrit auprès de la Chambre des curatelles qui a un plein pouvoir d'examen. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3

Le premier grief – laconiquement formulé par le recourant – consiste à reprocher à la justice de paix d'avoir confirmé une curatelle qui aurait été prononcée sur la base d'un rapport d'une expertise psychiatrique rendue en 2019 et établie sans que des tests psychologiques ne soient effectués. Ce faisant, le recourant critique en fait l'expertise psychiatrique qui a fondé la décision instituant la curatelle. Le grief est dès lors irrecevable, en ce sens qu'il n'est pas dirigé contre la décision attaquée mais contre celle qui a institué la curatelle et sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir.

E. 4.1

Dans un deuxième grief, le recourant reproche à la justice de paix d'avoir écarté le rapport du Dr T. _____ du 24 mars 2025. Pour le surplus, il conteste souffrir d'un trouble de la personnalité paranoïaque durable qui l'amène à entreprendre des démarches judiciaires qui sont contraires à ses intérêts, en faisant valoir qu'il a récemment rédigé pour un couple désuni une requête commune en divorce et que cet acte a été jugé recevable et qu'il aurait aidé un dénommé [...] à faire valoir ses droits dans une procédure pénale diligentée par le Ministère public genevois. Il se prévaut encore d'un recours qu'il aurait lui-même rédigé et qui aurait été admis par la CDAP. Il ajoute que le Tribunal fédéral lui aurait reconnu la possibilité d'ester seul en justice. Il fait également valoir qu'il suivrait des études en cybercriminalité, ce qui attesterait de sa crédibilité. Enfin, il reproche à son curateur de faire obstruction à certaines de ses actions en justice en ne ratifiant pas – à tort selon lui – ses actes.

E. 4.2.1

Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). Elle prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC). Une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2 e éd., Genève/Zurich 2022, nn. 719, pp. 398). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 720, p. 398). Par « troubles psychiques » on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 722, p. 399 ; Guide pratique COPMA 2012, op. cit., n. 5.9, p. 137). Quant à la notion de « tout autre état de faiblesse », il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures (TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1, in SJ 2019 I 127). Cette notion résiduelle doit être interprétée restrictivement et utilisée exceptionnellement, en particulier pour les cas extrêmes d'inexpérience, certains handicaps physiques très lourds, ou encore des cas graves de mauvaise gestion telle qu'on la définissait à l'art. 370 aCC (une négligence extraordinaire dans l'administration de ses biens, qui trouve sa cause subjective dans la faiblesse de l'intelligence ou de la volonté) (Meier, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, nn. 16-17, pp. 387 ss ; TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.4.1 et les références citées). Cette disposition permet d'apporter à la personne concernée l'aide dont elle a besoin dans les cas où la faiblesse ne peut être attribuée de manière claire à une déficience mentale ou à un trouble psychique (Biderbost, BSK ZGB I, op. cit., n. 14 ad art. 390 CC, p. 2419). L'état de faiblesse doit avoir encore pour conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires (besoin de protection), notion correspondant à la condition d'interdiction des art. 369 et 372 aCC. Il doit s'agir d'affaires essentielles pour la personne concernée, de sorte que les difficultés constatées ont pour elle des conséquences importantes. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels, respectivement de soucis de représentation juridique (TF 5A_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 729, p. 403 ; Guide pratique COPMA 2012, op.cit., n. 5.10, p. 138). L'application du principe de subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide

dont a besoin la personne concernée ne peut pas être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou estime qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2019 consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127 ; TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées).

E. 4.2.2

Parmi les différents types de curatelle existants, l'autorité de protection doit choisir celui qui répond le plus adéquatement possible aux besoins de la personne concernée et qui entame le moins possible son autonomie (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 38, p. 22). Selon l'art. 396 al. 1 CC, une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur, le consentement étant alors une condition de validité de l'acte juridique. Cette curatelle, contrairement à la curatelle d'accompagnement (art. 393 CC), ne requiert pas l'accord de la personne concernée pour être instituée. Par rapport aux actes énumérés dans la décision, la personne sous curatelle de coopération voit sa capacité civile active restreinte. Le rôle du curateur consiste à consentir ou non à un acte que la personne concernée a décidé d'accomplir elle-même, ce consentement pouvant être antérieur, concomitant ou postérieur à l'acte (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., nn. 863 ss, pp. 457 ss ; CCUR 15 octobre 2020/197).

E. 4.3

Tout d'abord, il est exact que la justice de paix s'est écartée du rapport du Dr T. _____ du 24 mars 2025 produit par le recourant. Elle a motivé sa position en expliquant qu'elle considérait que les appréciations du Dr T. _____ étaient fondées sur certaines prémisses de fait fausses – en particulier en ce qui concerne le véritable auteur de l'acte de recours admis par la CDAP – et/ou lacunaires, ce médecin faisant notamment fi du diagnostic posé par les experts en 2019 et n'en posant aucun autre. Le recourant ne formule aucune critique contre les motifs pour lesquels la justice de paix s'est écartée du rapport du Dr T. _____. À cet égard, le recours ne satisfait donc pas aux exigences de motivation et est irrecevable.

E. 4.4

Pour le surplus, la situation du recourant n'a pas évolué depuis l'arrêt de la Chambre de céans du 30 janvier 2024 (CCUR n°17). A cet égard, il ressort en particulier des déterminations du 9 avril 2025 de Me L. _____ que le recourant demeure incapable d'apprécier correctement la qualité de ses recours et continue à mettre en péril sa situation financière. Contrairement à ce que soutient le recourant, les arguments développés dans le recours d'X. _____ admis par la CDAP ont en fait été rédigés par Me L. _____. Pour le surplus, quels que soient les succès qu'il a pu obtenir en sous-main devant le juge de la conciliation dans une procédure de divorce ou devant le Ministère public genevois, il résulte du recueil interne des arrêts rendus par le Tribunal cantonal que le recourant n'a de cesse de saisir la CREP de procédés prolixes, incompréhensibles et fantaisistes, qui lui coûteraient des sommes importantes en frais judiciaires s'il n'était pas sous curatelle. Il est vraisemblable qu'il en irait de même dans les causes qui ne concernent pas des droits strictement personnels et pour lesquelles le curateur a refusé la ratification. Enfin, ni les

lettres de l'ancien Premier ministre français [...] et de l'ancienne Ministre de l'Enseignement supérieur [...], dont le recourant se prévaut sans les produire, ni l'attestation d'études produites par le recourant à l'appui de son courrier du 5 mai 2025 et dont il fait valoir qu'elle attesterait de sa crédibilité académique, ni d'ailleurs les auditions de témoins requises ou le rapport médical qu'il a annoncé vouloir déposer ensuite de son rendez-vous du 24 septembre 2025 ne sont susceptibles de changer quoi que ce soit à l'appréciation de la capacité du recourant à apprécier raisonnablement l'opportunité d'ouvrir une procédure judiciaire. Enfin, le recourant est toujours au bénéfice du revenu d'insertion et à la charge des services sociaux du canton de Vaud, ce qui contredit les constatations du Dr T._____ selon lesquelles l'intéressé aurait retrouvé son autonomie. En définitive, mal fondés, les griefs du recourants doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables.

E. 5

En conclusion, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaire de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. X._____, ■ Me L._____, curateur, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.